



Adopter au Burundi

Exigences relatives à l'adoptant selon le Québec

- Être domicilié au Québec.
- Être majeur (avoir au moins 18 ans).
- Avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté.
- Être conjoint de fait ou célibataire depuis 2 ans.

Exigences relatives à l'adoptant selon le Burundi

- Avoir au moins 30 ans.
- Couple marié ou uni civilement depuis au moins cinq ans avec ou sans enfants.
- Avoir au moins 15 ans de plus que l'adopté. À noter que le Code civil du Québec énonce que l'adoptant doit avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté. Cette condition doit d'abord être remplie.

Caractéristiques des enfants proposés en adoption internationale

- Filles et garçons de 2 à 15 ans judiciairement abandonnés, orphelins, pupilles de l'État ou sans filiation connue pour lesquels aucune solution de placement n'a pu être trouvée au Burundi.
- Fratries.
- Enfants de 13 ans et plus doivent consentir à leur adoption.

Forme et nature de l'adoption prononcée au Burundi

La décision prononcée par les autorités locales est une décision judiciaire d'adoption. Cette décision a pour conséquence la rupture des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et crée un nouveau lien de filiation avec le parent adoptif.

Texte de référence

[Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.](#)

Cadre juridique de l'adoption au Québec

- Code civil du Québec (CCQ-1991).
- Code de procédure civile (Chapitre C-25).
- Loi sur la protection de la jeunesse (Chapitre P-34.1).
- Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale (Chapitre P-34.1, r.3).
- Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Chapitre M-35.1.3).

Cadre juridique de l'adoption au Burundi

- Loi numéro 1/004 du 30 avril 1999 portant modification des dispositions législatives relatives à la filiation adoptive du Code des personnes et de la famille

Précision : Selon une dépêche diplomatique, l'article 8 de ce texte juridique ne s'applique pas aux demandes provenant d'adoptants domiciliés à l'étranger.

Coût de l'adoption

Entre 23 346 \$ et 24 501 \$.

- Les coûts fluctuent selon les variations des devises étrangères.
- Cette estimation peut comprendre, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme d'adoption, les frais administratifs et de représentation au Québec et à l'étranger, le coût de l'évaluation psychosociale, les frais consulaires et d'immigration, les frais de justice et de traduction, le coût du déplacement du séjour dans le pays, la contribution demandée par les autorités étrangères, la contribution versée à l'établissement où vit l'enfant et les frais liés aux rapports d'évolution après son arrivée au Québec. Le contrat avec l'organisme d'adoption contient la ventilation des coûts et peut prévoir les modalités de paiements.

Documents requis par le Burundi

— Exigences

- Au Burundi, le français étant une des deux langues officielles avec le kirundi (ou langue roundi ou rundi), il n'est pas nécessaire de faire traduire le dossier de l'adoptant. Par contre, il est possible que des documents provenant de ce pays soient rédigés en kirundi. Dans ce cas, ils doivent être traduits en français.
- Originaux authentifiés par [Affaires étrangères et Commerce international Canada](#).

— Liste des documents demandés

- Évaluation psychosociale.
- Demande d'adoption personnalisée à l'Autorité centrale du Burundi.
- Certificat de naissance.
- Certificat de mariage ou d'union civile.
- Certificat médical.
- Attestation de la prise en charge de l'enfant délivrée par la famille adoptante.
- Attestation de composition familiale.
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires récente de douze mois.
- Attestation de revenu.
- Photocopie du passeport.

Procédure d'adoption

1. Élaboration du projet d'adoption

L'adoptant admissible en vertu de la législation du Québec prend connaissance des règles d'intervention, des principes et des orientations en matière d'adoption à l'aide du *Guide d'intervention en adoption internationale* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#). Il vérifie si sa situation personnelle correspond aux [exigences imposées par le Burundi](#) aux candidats à l'adoption et si le [profil des enfants proposés](#) en adoption internationale lui convient.

C'est à cette étape que l'adoptant contacte et signe le contrat avec l'[organisme d'adoption](#), qui effectuera pour lui les démarches d'adoption. C'est aussi le moment de s'inscrire à des sessions de préparation à l'adoption ou de participer à des activités de sensibilisation à l'adoption internationale. Les coordonnées des établissements offrant des formations ou des ateliers en préadoption se trouvent dans le *Répertoire des ressources en adoption internationale* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#).

2. Ouverture du dossier d'adoption

L'adoptant remplit le formulaire que lui remet le Secrétariat à l'adoption internationale, en vue de l'ouverture d'un dossier d'adoption. L'adoptant doit attendre l'autorisation et la réception de la lettre confirmant l'ouverture officielle de son dossier avant de passer à l'étape suivante.

3. Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale permet aux responsables de l'adoption du Québec et de l'étranger de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins d'un enfant adopté. Cette évaluation se déroule sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse par un membre de l'[Ordre des psychologues du Québec](#) ou de l'[Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec](#). L'adoptant s'adresse au [centre jeunesse](#) de sa région pour obtenir cette évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demande à l'adoptant de lui présenter la lettre du Secrétariat à l'adoption internationale confirmant l'ouverture d'un dossier d'adoption. Il revient au Directeur de la protection de la jeunesse de faire parvenir au Secrétariat l'original de l'évaluation. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches.**

L'évaluation est valable pour deux ans. Au-delà de ce délai, une **mise à jour** est nécessaire. Celle-ci vise à rendre compte de l'évolution du système familial et à conserver un portrait juste et actuel des adoptants, tant pour le pays d'origine de l'enfant que pour les instances québécoises impliquées.

Pour en savoir davantage, lire le guide *L'Évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#).

4. Constitution et transmission du dossier d'adoption au Burundi

L'adoptant constitue son dossier à l'aide de l'organisme d'adoption, qui s'assure de sa conformité, de sa transmission au Burundi et d'en faire le suivi auprès des autorités.

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale doit informer l'Autorité centrale burundaise que l'adoptant est qualifié et apte à adopter. C'est par la transmission du rapport d'évaluation psychosociale qu'il s'acquitte de cette obligation.

L'adoptant peut débiter les démarches de citoyenneté ou d'immigration auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), selon le choix qu'il fait de suivre l'un ou l'autre des deux processus.

La période d'attente précédant la prochaine étape peut varier. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte, comme la disponibilité des enfants à l'adoption, la durée de traitement des demandes d'adoption à l'étranger et le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. Des événements peuvent

aussi perturber le déroulement habituel du processus (changements de gouvernement, changements législatifs à l'étranger, moratoires sur l'adoption internationale, conflits politiques, catastrophes naturelles). Durant cette période, l'adoptant signale à l'organisme tout changement significatif dans sa situation personnelle et familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autre changement). Une mise à jour de l'évaluation psychosociale peut être demandée.

5. Proposition d'enfant

Les autorités burundaises examinent d'abord les possibilités de placement de l'enfant au Burundi avant d'envisager l'adoption internationale comme la solution de placement dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Après examen et acceptation du dossier de l'adoptant, l'Autorité centrale burundaise transmet une proposition d'enfant à celui-ci par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption. L'adoptant doit communiquer sa décision de l'accepter ou non, en respectant le délai de réflexion prévu au contrat d'adoption. Si la réponse est positive, celle-ci est communiquée au Secrétariat à l'adoption internationale, pour vérification de la conformité du projet d'adoption, et à l'Autorité centrale burundaise.

Le dossier présenté par les autorités indique le nom de l'enfant, sa situation familiale, son histoire médicale, son adoptabilité et ses besoins particuliers. Il peut aussi contenir des informations sur ses parents d'origine, des photos et des documents concernant son développement et sa santé.

6. Autorisation à poursuivre les démarches d'adoption

Après vérification de la conformité du projet, le Secrétariat à l'adoption internationale autorise la poursuite des démarches en délivrant une attestation (lettre de non-opposition) indiquant qu'il n'a pas de motifs d'opposition à l'entrée de l'enfant au Canada. C'est l'organisme qui en fait la demande au Secrétariat et l'adoptant en reçoit une copie. La lettre de non-opposition est transmise au ministère d'Immigration, Diversité et Inclusion Québec, puis au bureau canadien des visas à l'étranger. Le Secrétariat avise aussi officiellement l'Autorité centrale burundaise qu'il est d'accord avec la poursuite du projet d'adoption.

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant présente une demande d'attribution de la citoyenneté canadienne ou de résidence permanente, selon le choix qu'il a fait de suivre l'un ou l'autre de ces processus.

7. Démarches judiciaires et administratives au Burundi

Au Burundi, l'adoption est prononcée par le Tribunal de Grande Instance, qui vérifie, dans un délai de six mois à compter de la saisine du Tribunal, que les conditions de la loi sont remplies et que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans les quinze jours suivant la date de l'audience au Tribunal, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite dans les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté. Durant la phase judiciaire, le représentant de l'organisme d'adoption agit au nom de l'adoptant.

Les droits et obligations de l'adoptant commencent dès le prononcé de la décision judiciaire d'adoption.

Le représentant de l'adoptant reçoit les documents officiels qui permettront d'attester de l'identité de l'enfant, de son adoption ou de sa prise en charge (certificat de naissance de l'enfant, acte d'abandon ou consentement à l'adoption signé par le parent biologique), afin de les présenter au [Haut-commissariat du Canada](#), qui octroie le visa et le passeport permettant à l'enfant d'entrer au Canada. Il reçoit aussi le Certificat de conformité émis par l'Autorité centrale burundaise. Ces documents doivent être remis au Secrétariat à l'adoption internationale. Les documents rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en **français**.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté, l'examen médical n'est pas obligatoire, mais recommandé. L'adoptant peut s'informer auprès de l'organisme d'adoption des ressources médicales disponibles. Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration, l'enfant doit passer un examen dans un établissement médical désigné par le gouvernement canadien.

Une fois les formalités et les documents officiels délivrés, y compris le nouveau passeport de l'enfant, au moins un des deux adoptants doit se rendre au Burundi pour amener l'enfant au Québec.

8. Démarches judiciaires et administratives au Québec

— Notification au Directeur de l'état civil

Le Certificat de conformité délivré par l'Autorité centrale du Burundi signifie qu'une décision d'adoption a été rendue, laquelle n'a pas à être reconnue par un tribunal québécois pour produire des effets au Québec. Si ce n'est déjà fait, l'adoptant transmet au Secrétariat à l'adoption internationale le Certificat de conformité et le formulaire destiné au [Directeur de l'état civil](#) dans lequel il indique le nom qu'il donne à l'enfant. Le Secrétariat notifie alors le Directeur de l'état civil, en vue de la rédaction du nouveau certificat de naissance. Il revient à l'adoptant d'obtenir copie de ce certificat.

— Avis d'arrivée de l'enfant

L'adoptant confirme la date de l'arrivée de l'enfant au Canada à l'organisme d'adoption, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale.

— Fin des démarches d'immigration

Les démarches relatives à la confirmation ou à l'acquisition de la citoyenneté auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada doivent maintenant être complétées.

— Visite postadoption

L'adoptant peut recevoir la visite d'un professionnel de la santé de son [Centre de santé et de services sociaux](#) au cours des deux semaines suivant l'arrivée de l'enfant au Québec. Cette rencontre vise à établir un premier contact avec la famille adoptive, à fournir des conseils et prodiguer des soins appropriés. Il est donc suggéré d'appeler le Centre de santé et de services sociaux le plus rapidement possible afin de convenir d'un rendez-vous.

— Rapports d'évolution

Deux rapports complétés par les adoptants sont attendus : un premier 1 an après l'arrivée de l'enfant au Québec puis un second 2 ans après son arrivée.

9. Finalisation des démarches d'adoption au Québec

Les démarches d'adoption sont finalisées, lorsque :

- La notification au Directeur de l'état civil a été effectuée.
- Le Directeur de l'état civil a délivré le certificat de naissance.
- Les [rapports d'évolution](#) ont été transmis dans le pays d'origine.
- L'enfant est devenu citoyen canadien.
- S'il y a lieu, toutes les démarches administratives postérieures à l'adoption ont été faites auprès des autorités du pays d'origine.

10. Fermeture du dossier d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale ferme le dossier d'adoption et voit à sa conservation, conformément à la législation québécoise.

Carnet d'adresses

Organisme d'adoption

Société formons une famille

480, boul. Roland-Therrien

Longueuil (Québec) J4H 3V9

Téléphone : 514.287.7290 / 1.800.575.1465

Télécopieur : 450.670.0482

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Autorité centrale du Québec

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Secrétariat à l'adoption internationale

Bureau 1.01

201, boul. Crémazie Est

Montréal (Québec) H2M 1L2

Téléphone : 514.873.5226 ou 1.800.561.0246

Télécopieur : 514.873.1709

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Autorité centrale du Burundi

Le Directeur de l'Enfant et de la Famille

Ministère de la Solidarité nationale, des Droits de la personne humaine et du Genre

Case postale 6518

Bujumbura

Burundi

Téléphone : 257.22.21.63.03

Télécopieur : 257.22.21.82.01

[Courriel](#)

Gouvernement canadien

Affaires étrangères et Commerce international Canada

Service de renseignements

125, Sussex Drive

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : 613.944.4000 ou 1.800.267.8376

Télécopieur : 613.996.9709

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Télécentre : 1.888.242.2100

[Adoption internationale – Processus d'immigration ou de citoyenneté](#)

Représentation du Burundi au Canada

Ambassade du Burundi au Canada

Bureau 815

325, rue Dalhousie

Ottawa (Ontario) K1N 7G2

Téléphone : 613.789.0414

Télécopieur : 613.789.9537

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Représentation du Canada à l'étranger

Haut-commissariat du Canada au Kenya à Nairobi

Adresse géographique

Route Limuru, Gigiri

Nairobi

Adresse postale

Haut-commissariat du Canada

Case postale 1013

00621- Nairobi, Kenya

Téléphone : 254.20.366.3000

Télécopieur : 254.20.366.3900

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés à la seule fin d'alléger la forme du texte et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Malgré le soin pris pour rédiger ces fiches, des erreurs ont pu s'y glisser, la loi ou la réglementation ont pu changer depuis sa mise à jour et la jurisprudence a pu évoluer. Il est donc suggéré de vérifier les informations auprès de l'organisme d'adoption ou du Secrétariat à l'adoption internationale.